
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MAI 1898.

Projet de loi approuvant le Protocole additionnel à l'Arrangement monétaire du 15 novembre 1893, signé à Paris, le 13 mars 1898, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article 7 de la Convention monétaire du 6 novembre 1885 dispose qu'en cas de dissolution de l'Union latine, chaque État sera tenu de reprendre de ses co-associés, pendant un an à partir de l'expiration de la Convention, les monnaies divisionnaires d'argent qu'il aura versées dans la circulation et de les échanger contre une égale valeur de monnaie courante en pièces d'or ou en écus de cinq francs.

Par suite de circonstances diverses, l'Italie s'est vue, en 1893, dans la nécessité de demander à ses alliés monétaires le rapatriement de ses monnaies divisionnaires d'argent.

La demande a été accueillie; elle a fait l'objet de l'Arrangement du 15 novembre 1893 et de la loi belge du 27 janvier 1894.

Conformément à cet Arrangement, le rapatriement s'est effectué sans frais d'aucune sorte pour les autres États composant l'Union latine, à des conditions plus onéreuses pour l'Italie et avec des garanties plus complètes que celles qui seraient résultées de l'exécution pure et simple de l'article 7 précité.

Il en résulte que ce pays a satisfait aux dispositions de l'article 7 de la Convention du 6 novembre 1885; néanmoins, il est stipulé à l'article 18 de l'Arrangement du 15 novembre 1893 que ces dispositions lui seront de nouveau applicables à l'échéance de la Convention monétaire, quand bien même il ne rentrerait pas dans l'Union pour la circulation de ses monnaies divisionnaires.

Dans le courant de l'année 1897, le Gouvernement italien exposa que l'obligation inscrite à l'article 18 est préjudiciable à l'Italie et il en demanda l'abrogation.

Il fit remarquer que tant que cet article existerait, il se verrait dans l'impossibilité de remettre en circulation les monnaies qu'il a dû immobiliser dans ses caisses. L'état du change continuant à être défavorable à l'Italie, l'émigration de ces pièces est toujours à craindre ; et ce qui tend à autoriser davantage cette crainte, c'est l'assurance que possède le public, grâce audit article 18, que les monnaies se trouvant dans les autres Etats de l'Union seront un jour remboursées à leur valeur nominale. Le Gouvernement intéressé estime que cette certitude est de nature à rendre le public moins attentif et à le porter à ne pas toujours respecter la défense d'exportation qui sera édictée.

Mais ce qui préoccupe surtout le Gouvernement italien, c'est la situation qui se produirait si, après avoir remis en circulation ses monnaies divisionnaires, l'Union latine venait à être dissoute.

Dans cette éventualité, l'Arrangement du 13 novembre 1893 serait suspendu et, aux termes de l'article 7 de la Convention du 6 novembre 1885, les monnaies dont il s'agit seraient de nouveau reçues, pendant un an, dans les caisses publiques des autres Etats ; si le change, à ce moment, était encore défavorable à l'Italie, il en résulterait une spéculation dont ce pays paierait les frais.

Dès lors, en effet, il y aurait profit à exporter les monnaies italiennes et le Gouvernement se trouverait exposé à devoir, une fois encore, les racheter moyennant paiement intégral de leur valeur en espèces d'or ou en écus de 5 francs, à l'effigie des pays créditeurs.

A la suite de négociations diplomatiques, la demande de l'Italie a été reconnue fondée et un accord est intervenu en vue d'y faire droit.

Conformément aux ordres du Roi, nous avons l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre approbation le Protocole additionnel signé à Paris, le 15 mars 1898, qui constate cet accord.

C'est à la demande des alliés monétaires de l'Italie, désireux de se prémunir contre les conséquences éventuelles de l'infiltration des monnaies italiennes, que la disposition de l'article 18 a été insérée dans l'Arrangement du 13 novembre 1893.

En présence des garanties que le Gouvernement italien concède dans le susdit Protocole, pareille appréhension n'a plus de raison d'être : la Suisse et la France, qui sont tout particulièrement intéressées dans la question, ont été les premières à en convenir.

Non seulement l'Italie interdira l'exportation de ses monnaies divisionnaires, mais elle a pris en outre l'engagement formel de n'apporter à son régime monétaire, pendant les cinq années qui suivraient la dissolution de l'Union latine, aucun changement de nature à entraver le rapatriement des dites monnaies par la voie du commerce et des échanges. Il sera donc toujours facile de se défaire, sans perte, des quelques pièces qui se trouveraient dans le Royaume à cette époque. Au surplus, le rapatriement de ces

monnaies, effectué en 1894, a été complet; depuis lors, nul n'ignore en Belgique qu'elles n'ont plus cours dans le pays, ni dans les pays voisins; nos populations se sont déshabituées totalement de les accepter et leur intérêt nous est garant qu'elles ne consentiront plus à les recevoir, aussi longtemps que ces monnaies ne seront plus admises dans les caisses publiques. L'abrogation de l'article 48, tout en accordant à une nation amie une légitime satisfaction, ne saurait donc exercer aucune influence fâcheuse sur nos intérêts nationaux.

Par le second alinéa du Protocole du 15 mars 1898, l'Italie concède éventuellement à ses alliés monétaires, à titre de réciprocité, les mêmes avantages que ceux qui lui sont consentis.

Le Ministre des Affaires étrangères,

P. DE FAVEREAU.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires étrangères et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Protocole additionnel à l'Arrangement monétaire du 15 novembre 1893, signé à Paris, le 13 mars 1898, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, sortira son plein et entier effet.

Donné à Tunis, le 3 mai 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

P. DE FAVEREAU.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

**Protocole additionnel à l'Arrangement monétaire conclu le 15 novembre 1893
entre les Gouvernements belge, français, grec, italien et suisse.**

Le Gouvernement italien ayant décidé de prohiber la sortie du Royaume des monnaies divisionnaires italiennes pendant toute la durée de l'Union monétaire dont l'Italie fait partie avec la Belgique, la France, la Grèce et la Suisse, conformément d'ailleurs à la faculté qu'il s'en est réservée par l'article 15 de l'Arrangement du 15 novembre 1893, et ayant, en outre, pris la résolution de n'apporter à son régime monétaire, pendant les cinq années qui suivront l'expiration de l'Union, aucun changement de nature à entraver le rapatriement des monnaies divisionnaires italiennes par la voie du commerce ou des échanges, les Gouvernements belge, français, grec et suisse sont convenus avec lui qu'en conséquence l'Italie serait affranchie de l'obligation contractée vis-à-vis d'eux de reprendre pendant une année, à partir de l'expiration de la Convention du 6 novembre 1883, celles de ses monnaies divisionnaires qui se trouveraient en circulation chez ses alliés monétaires. Cette obligation, qui lui est imposée par l'article 7 de la Convention précitée, ne continuerait à lui incomber que dans le cas où le Gouvernement italien ne réaliserait pas ses intentions telles qu'elles sont indiquées ci-dessus ou dans celui où, par application de l'article 17 de l'Arrangement du 15 novembre 1893, il aurait demandé et obtenu de rentrer, pour ses monnaies divisionnaires, dans les conditions normales de l'Union.

Il est entendu, en outre, qu'à titre de réciprocité, les autres États de l'Union monétaire qui auraient retiré d'Italie leurs monnaies divisionnaires d'argent dans les conditions prévues au second paragraphe de l'article 16 de l'Arrangement du 15 novembre 1893, seraient également affranchis de l'obligation de reprendre, pendant l'année qui suivra l'expiration de l'Union, celles de leurs monnaies divisionnaires qui se trouveraient en circulation en Italie, pourvu qu'ils aient prohibé, en même temps qu'ils effectuaient ce retrait, l'exportation en Italie de leurs monnaies divisionnaires et à charge pour eux de n'apporter à leur régime monétaire, pendant les cinq années qui suivront l'expiration de l'Union, aucun changement de nature à entraver

le rapatriement desdites monnaies divisionnaires par la voie du commerce ou des échanges.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont, sous réserve de ratification ultérieure, dressé le présent Protocole.

Fait à Paris en cinq exemplaires, le 15 mars 1898.

(L. S.) B^{on} D'ANETHAN.

(L. S.) G. HANOFAUX

(L. S.) N.-S. DELYANNI.

(L. S.) G. TORNIELLI

(L. S.) LARDY.

